

Comment s'assurer qu'un prestataire respecte ses obligations sociales ?

Réponse courte

Pour sécuriser la relation avec un prestataire externe, l'entreprise donneuse d'ordre doit exiger, **avant le début de la prestation**, une **attestation de régularité sociale** délivrée par le **CCSS**, datant de moins de **3 mois**. Pour les prestataires étrangers détachant des salariés au Luxembourg, une **déclaration préalable à l'ITM** est obligatoire (art. **L.142-2 CT**), accompagnée de la désignation d'un **représentant sur place**.

L'enjeu est majeur : la **responsabilité solidaire** de la donneuse d'ordre peut être engagée pour les dettes sociales du prestataire si la vigilance requise n'a pas été exercée (art. **L.281-1(4) CT**). Les sanctions pour le prestataire contrevenant vont de **1 000 à 5 000 €/salarié** concerné (max 50 000 €). Les contrôles doivent être **renouvelés régulièrement**, documentés et archivés tout au long de la relation contractuelle, y compris en cas de sous-traitance en chaîne.

Définition

Le contrôle du respect des obligations sociales d'un prestataire regroupe l'ensemble des vérifications permettant à une entreprise donneuse d'ordre de s'assurer que ses sous-traitants ou prestataires remplissent leurs obligations en matière de déclaration, d'affiliation au **CCSS**, de paiement des cotisations et d'emploi de personnel régulièrement déclaré. Cette exigence vise à prévenir le travail illégal, la fraude sociale et à garantir la protection des salariés intervenant sur le territoire luxembourgeois, quelle que soit la nationalité du prestataire.

Questions fréquentes

Combien de temps conserver les attestations de prestataires ?

Toutes les preuves de vigilance exercée (attestations, correspondances, dates de vérification) doivent être conservées 5 ans minimum, conformément à l'article 426 CSS. Cette traçabilité est essentielle pour démontrer la diligence en cas de mise en cause solidaire ou de contrôle ITM.

Comment s'assurer qu'un prestataire respecte ses obligations sociales ?

L'entreprise donneuse d'ordre doit exiger avant le début de la prestation une attestation de régularité sociale CCSS de moins de 3 mois. Pour les prestataires étrangers détachant, une déclaration préalable à l'ITM est obligatoire (art. L.142-2 Code du travail), avec représentant sur place.

Comment se prémunir contre la responsabilité solidaire du donneur d'ordre ?

L'entreprise peut s'exonérer en prouvant avoir respecté les obligations de vérification (art. L.281-1(4) Code du travail). Renouveler les attestations à intervalles réguliers (recommandé : tous les 3 mois), documenter et archiver chaque contrôle avec date et documents obtenus est essentiel.

Que faire en l'absence de remise des documents par le prestataire ?

S'abstenir de contracter ou suspendre la collaboration jusqu'à régularisation complète. L'intégration de clauses contractuelles spécifiques (remise périodique d'attestation CCSS, désignation d'un référent social, possibilité de résiliation immédiate) est indispensable pour sécuriser la relation.

Quelles sanctions pour le prestataire contrevenant ?

Les sanctions pour le prestataire contrevenant vont de 1 000 à 5 000 € par salarié concerné, avec un plafond de 50 000 € (art. L.281-1 et L.143-2 Code du travail). Le donneur d'ordre engage sa responsabilité solidaire si la vigilance requise n'a pas été exercée.

Quels documents pour un prestataire étranger détachant des salariés ?

Pour les prestataires étrangers détachant : attestation CCSS, déclaration préalable ITM, formulaire A1 attestant du régime SS applicable aux salariés détachés et désignation d'un représentant sur place. Le formulaire A1 (règlement (CE) 883/2004) doit être valide pour toute la durée du détachement.

Conditions d'exercice

L'obligation de vérification s'impose à toute entreprise ayant recours à un prestataire pour l'exécution de travaux ou la fourniture de services au Luxembourg, dès lors que l'activité est réalisée sur le territoire national.

Situation	Documents requis	Base légale
Prestataire luxembourgeois	Attestation de régularité sociale <u>CCSS</u> (< 3 mois)	Art. 442 et s. CSS
Prestataire étranger (détachement)	Attestation <u>CCSS</u> + déclaration préalable <u>ITM</u> + formulaire A1 + représentant sur place	Art. <u>L.142-2</u> CT
Sous-traitant du prestataire	Mêmes obligations imposées en cascade par contrat	Art. <u>L.281-1(4)</u> CT

La donneuse d'ordre qui a respecté ces obligations de vérification peut s'exonérer de la responsabilité solidaire pour les dettes sociales du prestataire (art. L.281-1(4) CT).

Modalités pratiques

Avant le début de la prestation :

- Exiger l'**attestation de régularité sociale CCSS** datée de moins de 3 mois
- Pour les prestataires étrangers : vérifier l'existence de la **déclaration ITM** et l'identité du représentant désigné sur place
- Vérifier la validité du **formulaire A1** attestant du régime SS applicable aux salariés détachés

Pendant la prestation (contrats longue durée) :

- Renouveler la demande d'attestation à intervalles réguliers (recommandé : tous les 3 mois)
- Documenter et archiver chaque contrôle avec la date et les documents obtenus
- Imposer contractuellement au prestataire les mêmes exigences envers ses propres sous-traitants

En cas de non-remise des documents : s'abstenir de contracter ou suspendre la collaboration jusqu'à régularisation complète.

Pratiques et recommandations

L'intégration dans les contrats de prestation de **clauses spécifiques** est indispensable : obligation de remise périodique de l'attestation CCSS, désignation d'un référent social chez le prestataire, possibilité de résiliation immédiate en cas de manquement ou de contrôle ITM défavorable. Ces clauses créent la preuve contractuelle de la diligence exercée en cas de mise en cause solidaire.

En cas de **sous-traitance en chaîne**, il est recommandé d'exiger que le prestataire principal impose les mêmes vérifications à ses propres sous-traitants et en apporte la preuve documentaire. La vigilance doit être maintenue lors de chaque renouvellement de contrat et en cas de modification de la situation du prestataire (changement de forme juridique, cession d'activité, difficultés de paiement CCSS). Toutes les preuves de vigilance exercée (attestations, correspondances, dates de vérification) doivent être conservées **5 ans minimum**.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.281-1</u> CT	Obligations du donneur d'ordre en matière de sous-traitance ; responsabilité solidaire pour dettes sociales du prestataire
Art. <u>L.281-1(4)</u> CT	Exonération de la responsabilité solidaire si l'entrepreneur a respecté les obligations de vérification
Art. <u>L.142-2</u> CT	Déclaration préalable obligatoire à l' <u>ITM</u> pour les salariés détachés au Luxembourg
Art. <u>L.142-7</u> CT	Responsabilité solidaire du donneur d'ordre pour les prestataires détachant des travailleurs non déclarés
Art. 442 et s. CSS	Obligations déclaratives des employeurs et prestataires auprès du <u>CCSS</u>
Art. <u>L.571-1</u> et s. CT	Interdiction du travail clandestin
Art. <u>L.572-1</u> et s. CT	Interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
Règlement (CE) n° 883/2004	Coordination SS ; formulaire A1 pour les salariés détachés

L'attestation de régularité sociale [CCSS](#) est obtenue par le prestataire via [MyGuichet.lu](#) ou directement auprès du [CCSS](#). Elle atteste que l'entreprise est à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à la date d'émission — ce n'est pas une garantie permanente. D'où l'importance du renouvellement régulier et de la documentation systématique des vérifications effectuées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.